

## **BGer C\_413/2000 vom 26. Juli 2001**

Bundesgericht, 2001-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_C\\_413\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_413_2000)

FR: TF C\_413/2000 du 26 juillet 2001

IT: TF C\_413/2000 del 26 luglio 2001

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Selon l' art. 60 al. 4 LACI dans sa teneur en vigueur depuis le 1er septembre 1999, les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ont droit, dans un délai de deux ans mais pendant 260 jours au maximum, aux prestations visées à l'art. 61 al. 3, si elles fréquentent un cours avec l'assentiment de l'autorité cantonale, dans le but de prendre un emploi salarié. L'autorité compétente ne donne son accord que si aucun emploi ne peut leur être assigné avant qu'elles n'aient suivi le cours. Sont exclues du champ d'application de la présente disposition les personnes qui ont épuisé leur droit aux prestations visées à l'art. 7 al. 2 let. a ou b (soit l'indemnité de chômage et l'indemnité pour la participation aux mesures de reconversion, de perfectionnement et de réintégration professionnelle).

b) La jurisprudence a précisé à propos des art. 59b al. 1 et 2 et 60 al. 1 et 4 LACI qu'il n'existe pas de droit à des indemnités journalières spécifiques ou au remboursement des dépenses occasionnées par la fréquentation d'un cours pour une mesure relative au marché du travail qui se prolonge au-delà de l'échéance du premier délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation, lorsque l'assuré ne peut bénéficier de l'ouverture d'un nouveau délai-cadre ( ATF 126 V 517 ss consid. 2).

#### **E. 2**

En l'espèce, dans la mesure où les deux premiers délais-cadres d'indemnisation sont écoulés et où le recourant n'a pas droit à l'ouverture d'un troisième délai-cadre d'indemnisation - en vertu d'un jugement cantonal entré en force - il a épuisé son droit à l'indemnité de chômage (visée à l' art. 7 al. 2 let. a LACI ), de sorte qu'il ne remplit pas les conditions de l' art. 60 al. 4 LACI qui exclut précisément cette catégorie de personnes de son champ d'application.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que les premiers juges ont nié le droit du recourant à la prise en charge des cours litigieux par l'assurance-chômage.

#### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une inégalité de traitement.

Il demande à être traité de la même manière que d'autres assurés (notamment son épouse) qui ont suivi les mêmes cours, aux frais de l'assurance-chômage, en vertu de décisions favorables rendues à leur endroit par le SIP.

Selon la jurisprudence toutefois, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas ( ATF 127 II 121 consid. 9 et les arrêts cités, not. ATF 122 II 451 sv. consid.

4a).

Par ailleurs, rien n'indique, en l'espèce, que la situation de l'assurée en question soit semblable à celle du recourant. Ce dernier, en tout cas, n'en fait pas la démonstration.

Partant, le moyen tiré d'une prétendue inégalité de traitement n'est pas fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.